

DEPARTEMENT DE LA MOSELLE

COMMUNE DE MONDORFF

ARRETE 04/2021

Autorisant le brûlage de remanents

issus d'épicéas scolytés

Le Maire de la Commune de MONDORFF,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU les articles L251-4 à L251-11, L251-20 à L252-4 et L254-1 à L254-10 du code rural,

VU les articles L121-5, L312-9, L312-10, R124-1, R312-16 et R312-20 du Code forestier,

VU L'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à mesure obligatoire,

VU L'arrêté ministériel du 24 mai 2006 relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets,

VU L'arrêté préfectoral n°2019-344 du 29 juillet 2019 relatif à la lutte contre les scolytes de l'épicéa commun dans les peuplements atteints,

VU L'arrêté municipal n°16/2019 du 29 Octobre 2019 autorisant le brûlage des rémanents issus d'épicéas scolytés .

Considérant la demande renouvelée le 13 janvier 2021 de Monsieur Carlo Arendt de brûler à l'air libre les rémanents issus de l'abattages d'épicéas scolytés situés sur sa propriété,

Considérant la nécessité de lutter efficacement contre la propagation du scolyte de l'épicéa,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Carlo ARENDT est exceptionnellement autorisé à brûler à l'air libre les rémanents des résineux scolytés abattus sur sa propriété,

Article 2 : Le brûlage de ces rémanents est autorisé sur la période allant du 26 janvier 2021 au 1er mars 2021,

Article 3 : Le bénéficiaire devra se conformer aux prescriptions suivantes :

- Consulter les prévisions météorologiques, afin de préparer au mieux le brûlage et de l'annuler le cas échéant. En effet, le brûlage ne devra pas être engagé si le vent annoncé par les services de météo est supérieur à 30 km/h.

- Prévenir les Services de Secours et d'Incendie français et luxembourgeois le matin précédent l'opération d'incinération en indiquant, son nom, l'emplacement précis du brûlage et le numéro de téléphone mobile qui sera joignable sur le chantier durant toute la durée de l'incinération.

- Prévenir les Services de Secours et d'Incendie français et luxembourgeois de la fin de la combustion complète et de la surveillance,

- Le ou les foyers devra(ont) être surveillé(s) en permanence et jusqu'à son extinction complète,

- Le ou les tas de rémanents ne devra(ont) pas dépasser 5 mètres de diamètre et 2 mètres de hauteur,

- Les distances de sécurité seront de :

. 5 mètres entre les tas de remanents (si plusieurs)

. 20 mètres minimum par rapport à la végétation environnante.

Le ou les foyers ne devra (ont) en aucune manière se trouver à l'aplomb d'arbres ou de lignes électriques

- Le ou les foyer(s) devra(ont) être placés de telle sorte que la fumée ne constitue pas une gêne pour les voies ouvertes à la circulation automobile ainsi que pour les habitations. La dérive des fumées devra être prise en compte.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Mondorff,

Article 5 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 :

- Madame le Maire de la commune de Mondorff,
- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Hettange-Grande,
- Les Services de secours et d'incendie français et luxembourgeois,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Thionville, pour contrôle de légalité.

Mondorff, le 26 février 2021

Le Maire
Rachel ZIROVNIK

